|  |  |
| --- | --- |
| Numéro du marché : | 2024PFASSUUPEC |

Une image contenant texte, Police, logo, Graphique

Description générée automatiquement

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT N° 2 : RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur (acheteur) : | UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE | | | SIREN : |
| Adresse : | 61 Avenue du Général de Gaulle  94010 CRETEIL CEDEX | | | |
| Objet de la consultation : | Passation de marchés d’assurances pour les besoins de l’Université PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE | | | |
| Date d’effet : | 1er janvier 2025 à 0 heure | Echéance annuelle : | 31 décembre de chaque année à minuit | |
| Terme / durée : | Reconduction automatique à l’échéance chaque année jusqu’au 31 décembre 2029 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l’acte d’engagement. | | | |
| Préavis de résiliation : | Préavis de 6 mois pour l’assureur et 2 mois pour le souscripteur. | | | |
| Périodicité du paiement : | Annuelle | | | |
| Indexation : | A préciser sur la fiche de tarification. | | | |
| Pièces annexes : | - Sinistralité du contrat en cours ;  - Eléments d’appréciation des risques ;  - Autorisations de détention ASN ;  - Répartition des inscriptions. | | | |

|  |
| --- |
| ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES |

Le souscripteursouhaite l'établissement d’un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de l’engagement de sa Responsabilité Civile ainsi que certains risques annexes.

|  |
| --- |
| L’ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d’assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l’assureur dans le cadre du présent marché et s’appliqueront par conséquent en priorité.**  Toutefois, dans le cas où les conditions de l’assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l’assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire |

ARTICLE 2 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

**DEFINITIONS :**

**Assuré :**

* Le souscripteur du contrat ;
* Les représentants légaux, les membres du conseil d’administration, l’ensemble des membres des différentes instances de l’établissement, dans l’exercice de leurs fonctions au sein du souscripteur ;
* Les préposés, agents administratifs et techniques, bénévoles, stagiaires, candidats à l’embauche (étant précisé que les préposés et les membres de leur famille les accompagnant conservent la qualité d’assuré y compris dans le cadre de leur vie privée lors de séjours professionnels à l’étranger) ;
* Les usagers accueillis par le souscripteur (étant précisé qu’il faut entendre par « usager » les étudiants effectuant leur formation dans le cadre de l’établissement souscripteur) ;
* Les participants aux activités organisées par le souscripteur.

**Activités assurées :**

Toutes les activités, prévues par l’article L 123-3 du code de l’éducation, exercées par le souscripteur et ses services, à savoir, **notamment :**

* Etablissement public d'enseignement supérieur, administratif, scientifique, et technologique de recherche et de formation, avec notamment des unités de formation et de recherche, écoles, instituts, laboratoires, départements et autres types de composantes, activités de recherche, activités de prestations de services et de transferts de technologies pour le compte de tiers, centre médico-social, de formation continue et d’alternance, services techniques...

Sont en outre garanties toutes les activités annexes et/ou connexes, notamment :

* Toutes les activités de prospection, de publicité, d’organisation et/ou participation à des foires et salons, conventions du personnel, cérémonies de remises de médailles et vœux, réunions d’information (pour le personnel, les locataires…), déplacements professionnels dans le monde entier ;
* Toutes les activités de recherches, études, expérimentations, essais, réalisés pour propre compte ;
* Toutes les activités de transport, livraison, affrètement, chargement, déchargement, stockage des produits et matériels liés à l’exercice des activités ;
* Toutes les activités liées à l’exploitation des biens mobiliers et immobiliers affectés à l’exercice des activités : prêt, location, dépôt, entretien, maintenance, construction, démolition, surveillance, nettoyage ;
* Toutes les activités sociales destinées au personnel ;
* Toutes les activités de conservation et de gestion de données informatiques nominatives ou non, de gestion et d’exploitation de réseaux informatiques, de gestion et exploitation de sites Web et de systèmes d’informations… .

**Atteinte à l’environnement :**

* Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l’atmosphère, les eaux ou le sol ;
* Production d’odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de la température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**Dommage corporel :** Toute atteinte subie par une personne et tout préjudice en découlant pour la victime et/ou ses ayants droits.

**Dommage matériel :** Toute atteinte, détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d’une chose, d’une substance ou d’un animal.

**Dommage immatériel :** Tout dommage autre que corporel ou matériel.

**Dommage immatériel consécutif :** Dommage immatériel qui est la conséquence d’un dommage corporel ou matériel garanti par le contrat d’assurance.

**Dommage immatériel non consécutif :** Dommage immatériel :

* Qui est la conséquence d’un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat d’assurance
* Ou qui n’est pas la conséquence d’un dommage corporel ou matériel.

**Frais de dépollution :** Les frais engagés dans l’enceinte des sites du souscripteur à la suite d’une atteinte à l’environnement au seul titre des garanties « frais de dépollution des sols et des eaux » et « frais de dépollution des biens ». Ces frais correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesure visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,

- à l’enlèvement, au transport et à la mise ne décharge des matières polluées ainsi qu’au traitement éventuel qu’elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

**Frais indispensables à la prévention d’un risque imminent de pollution accidentelle :** Les frais engagés par le souscripteur à la suite d’une atteinte à l’environnement survenue dans l’enceinte de ses sites, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers. Ces frais ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution qui ont leur propre définition ci-avant.

**Livraison :** Remise effective d’un produit par l’assuré ou pour son compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l’assuré son pouvoir d’usage et de contrôle sur ce produit.

**Réception :** L’acceptation, expresse ou tacite, par le client de l’assuré, avec ou sans réserve, des travaux que l’assuré a effectué pour son compte.

**Tiers :** Toute personne autre que l’assuré responsable du sinistre.

A – Définition des garanties

Les garanties s'appliquent sous forme d’un contrat de type « tous risques sauf », en vertu du Code civil, du droit administratif, et d'une façon générale de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, provenant de l’assuré ou de toute personne dont il doit répondre dans le cadre de l’ensemble de ses activités **notamment** :

- des personnes désignées comme assurées ci-avant ;

- de tous biens mobiliers ou immobiliers dont il est propriétaire, qu’il utilise ou dont il a la garde, (terrains, aménagements, matériels y compris engins non automoteurs, approvisionnements de toute nature...) ;

- des animaux dont il a la garde.

**à l'occasion notamment** du fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif du souscripteur ou de ses services pour l’ensemble des missions sans exception ni réserve qui lui sont dévolues ainsi que pour les activités annexes et connexes à celles-ci.

**A.1 - A ce titre, l'Assureur garantit notamment** **l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant (y compris en cas d’accident impliquant un véhicule terrestre à moteur) :**

- de la faute inexcusable de l'Assuré et/ou de toute personne qu'il s'est substitué dans la direction, selon les dispositions des articles du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents d’autres organismes) ;

- de la faute intentionnelle commise par ses préposés selon les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale ;

*-* des dispositions et jurisprudence applicables aux fonctionnaires territoriaux et salariés de Droit Public, notamment résultant de la jurisprudence administrative sur le dépassement du forfait pension suite à accident de travail ou maladie professionnelle ;

*-* de maladies non classées professionnelles contractées par un préposé à l’occasion de son service au profit de l’assuré. Ne sont pas comprises les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents de travail et les conséquences d’une violation délibérée des dispositions du Livre II titre II du code du travail.

Sont également pris en chargeles recours que les préposés de l’assuré sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels en application du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents) ou des dispositions du Droit Public. Cette garantie comprend l'obligation pour l'Assureur d'assumer la défense de l’assuré et de ses préposés, en accord avec cedernier, devant toutes juridictions ou commissions et à régler le paiement de l'ensemble des frais et honoraires y afférents.

**A.2 -** Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent contrat. Dans ce cadre, l’assureur garantit le libre choix de son défenseur à l’assuré sous réserve d’une information préalable de l’assureur.

**A.3** - La garantie prend en compte le versement des provisions pouvant être mises à la charge de l’assuré par une juridiction statuant en matière de référé, y compris lorsqu’il subsiste un doute sur l’application des garanties du contrat d’assurance.

Dans ce dernier cas, si la garantie n'est pas finalement acquise, ce versement n'est réputé constituer qu'une avance de fonds qui devra être remboursée à l’assureur dès que la décision sur le fond aura été rendue en dernier ressort, au plus tard au terme de la quatrième année suivant la date d'émission du règlement initial effectué par !'Assureur, et ce, nonobstant les délais de procédure.

**A.4** - La garantie prend en compte les activités professionnelles notamment :

- de maîtrise d’ouvrage pour son propre compte ;

- de maîtrise d’œuvre pour son propre compte ;

Toute responsabilité civile décennale reste exclue du périmètre du présent contrat.

**A.5** - La garantie prend en compte la responsabilité civile du souscripteur du fait des biens mobiliers et immobiliers (bâtiments, terrains, aménagements, y compris affectés à une opération de démolition ou de construction) lui appartenant, utilisés / occupés par lui, lui étant confiés ou en copropriété (y compris pour les dommages immatériels comme la privation de jouissance ou la perte de loyer).

**A.6** - La garantie prend les effets de toute pollution ou autres atteintes à l’environnement d’origine accidentelle.

**A.7** - Par extension aux articles L 2123-31, 32 et 33 du Code général des collectivités territoriales, la garantie prend en compte tous les dommages subis par un des Elus représentant les collectivités dans le cadre de ses fonctions pour le souscripteur (responsabilité de plein droit). Il n’est fait application d’aucune exclusion sur cette garantie (y compris à leurs véhicules pendant les trajets - responsabilité sans faute).

**A.8 –** La garantie est étendue à la responsabilité des régisseurs en complément de leur assurance personnelle et à concurrence de 15.000 € par an.

**A.9 –** La garantie est conforme aux dispositions applicables aux établissements de soins (Loi 4 mars 2002) quant à la responsabilité liée aux activités médicales du souscripteur.

La garantie est étendue à la responsabilité civile professionnelle des médecins, pharmaciens, infirmiers, préposés du souscripteur à titre occasionnel ou permanent, en cas de faute commise dans l’exercice de leurs fonctions pour le compte du souscripteur.

Demeure exclue des garanties du contrat, la responsabilité personnelle de ces personnes hors du champ des activités exercées pour le compte le souscripteur.

**A.10 -** La garantie comprend la couverture de tous dommages causés à l’occasion du télétravail, y compris les dommages matériels subis par les biens du préposé en télétravail (le préposé télétravaillant étant considéré comme tiers dans ce cadre), dans la limite des plafonds applicables aux dommages matériels et immatériels ci-dessous. Sont expressément garantis les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d’un dégâts des eaux (risques locatifs, recours des voisin et des tiers…).

B – Montants des garanties - Franchises

***Les plafonds ci-après s'entendent par sinistre (et par année d’assurance lorsque cela est indiqué).***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Garanties** | **Montant des garanties** | **Montant des franchises** | |
| **Solution de base** | **Variante** |
| **Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :** | 15.000.000 € | Néant | Néant |
| Dont : | | |  |
| * Dommages matériels et immatériels consécutifs | 4.000.000 € | Néant | 1.000 € |
| * Dommages immatériels non consécutifs | 2.000.000 € par année d’assurance | 10 % des dommages - mini 1000 € / maxi 4.000 € | 10 % des dommages - mini 1000 € / maxi 4.000 € |
| * Atteintes accidentelles à l’environnement | 200.000 € par année d’assurance | Néant | 1.000 € |
| * Biens confiés (y compris biens en dépôt) | 30.000 € | Néant | 1.000 € |
| * Vol par préposés | 50.000 € | Néant | 1.000 € |
| * Faute inexcusable | 3.500.000 € par année d’assurance | Néant | Néant |
| * Responsabilité à l’égard des élus / administrateurs | 2.500.000 € | Néant | Néant |
| * Dommages matériels aux biens des préposés :   Avec responsabilité de l’employeur :  Sans responsabilité de l’employeur : | 25.000 €  Néant | Néant | Néant |
| **Indemnisation du montant du Référé provision à la charge du souscripteur** | 150.000 € | Néant | Néant |
| **Recours et défense pénale** | 200.000 € | Néant | Néant |
| **RC après travaux, après livraison** | 5.000.000 € par année d’assurance | 10 % des dommages sauf corporels - mini 1000 € / maxi 4.000 € | 10 % des dommages - mini 1000 € / maxi 4.000 € |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Responsabilité civile détenteur / utilisateur de sources de rayonnements ionisants** | | |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus | 3.000.000 € | 750 € (non applicable sur dommages corporels) |
| Dommages matériels aux biens du SDIS | 350.000 € | 750 € |
| Opérations de décontamination | 200.000 € | 750 € |

Lorsqu’un montant de garantie est fixé « par année d’assurance et par sinistre », il est épuisable dans l’année d’assurance en un ou plusieurs sinistres, quel que soit le nombre de victimes.

Les frais de défense tels que les honoraires d’avocat ou d’expert, frais judiciaires, frais d’enquête et de témoignage sont inclus dans les montants ci-dessus.

C – Dispositions particulières

**C.1 – Conditions d’application de la garantie dans le temps :**

La garantie est acquise dès la date de prise d’effet prévue au présent CCP.

**Sinistres consécutifs à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins :**

Conformément aux dispositions de l’article L 251-2 du Code des Assurances, l’assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l’assuré garanties au moment de la première réclamation.

Sont également garantis les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à partir de la date d’expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d’expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Les plafonds de garantie par année d’assurance indiqués aux conditions particulières constituent l’engagement maximum de l’assureur pour l’ensemble des réclamations reçues pendant une année d’assurance quels que soient le nombre de victimes et l’échelonnement dans le temps des règlements faits par l’assureur.

Le sinistre est imputé à l’année d’assurance au cours de laquelle la réclamation de la victime a été reçue par l’assureur.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l’assuré à la date de souscription du contrat.

Lorsqu’un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu’il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l’article L 121-4 du Code des Assurances.

**Sinistres ne relevant pas d’un acte de prévention, de diagnostic ou de soins**

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l’article L124-5 du Code.

La garantie s’applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d’expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l’assuré ou à l’assureur entre la prise d’effet initiale de la garantie et l’expiration d’un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d’expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l’assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l’assuré postérieurement à la date de résiliation ou d’expiration que si, au moment où l’assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n’a pas été resouscrite ou l’a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l’assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l’assuré, résultant d’un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l’année d’assurance au cours de laquelle l’assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d’un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l’assuré ou à son assureur.

Lorsqu’un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu’il soit fait application des quatrième et cinquième alinéa de l’article L121-4 du Code.

**C.2 – Etendue géographique de la garantie :**

La garantie s’applique dans le monde entier, sauf en ce qui concerne :

**- les établissements permanents de l’assuré qui seraient situés hors de France ;**

**- les exportations directes de produits et / ou services aux USA et Canada.**

**Pour ce qui concerne les déplacements**, la garantie s’applique aux dommages survenus dans le monde entier à l’occasion de voyages de l’assuré dans le cadre de missions de représentation ou d’études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d’une durée inférieure à un an.

Il est précisé qu’à l’occasion de ces déplacements, la garantie s’applique également pour les activités relevant de la vie privée des préposés de l’établissement.

**C.3 –** L’assureur est réputé avoir une connaissance des risques couverts et des activités du souscripteur. A ce titre il peut poser l’ensemble des questions utiles à l’appréciation des risques.

**C.4 -** Les garanties s'appliquent à toutes les personnes placées sous la garde ou l'autorité du souscripteur - responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard - au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée et / ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail (notamment les collaborateurs occasionnels, stagiaires, participants à des tests…). Les personnes physiques seront alors considérées comme tiers entre elles au titre du présent contrat.

**C.5** - Les garanties s'appliquent à la responsabilité qui pourrait incomber au souscripteur en sa qualité de commettant, lorsque ses préposés utilisent un véhicule ne lui appartenant pas pour les besoins du service, y compris sur le trajet domicile / lieu de travail.

*C.5.1 -* Les garanties sont expressément accordées en cas d’action récursoire à l’encontre du souscripteur par l’assureur automobile d’un véhicule utilisé par un de ses préposés ou si le préposé n’était pas assuré et que la responsabilité du souscripteur était recherchée. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l’assurance dont bénéficie le véhicule.

**C.6** - Les garanties s'appliquent aux dommages qui résulteraient de la fonction « OUTIL » d’un véhicule dont le souscripteur n’est pas propriétaire, mais utilisés pour son compte, l’assureur conservant son droit à recours à l’encontre de l’assureur « Automobile » du véhicule.

**C.7** - Les garantiessont acquises égalementlorsqu'un véhicule dont le souscripteur n’est pas propriétaire est déplacé ou conduit pour les besoins du service. Cette garantie intervient en complément ou à défaut de l’assurance dont bénéficie le véhicule.

**C.8** - La garantie des biens et effets personnels des salariés est accordée y compris en cas de vol sous réserve d’un dépôt de plainte, et à l’exception du vol subis par les objets précieux, espèces monnayées, chèques, titres ou valeurs.

**C.9 -** En cas de service concédé à des tiers (prestataire, sous-traitant, co-traitant, titulaire…), les garanties sont étendues à la responsabilité pouvant incomber au souscripteur du fait de ce tiers (il est entendu que la garantie s’exerce du fait de ces tiers, sans que la responsabilité personnelle de ces tiers ne soit garantie).

**C.10** - Les garanties s'appliquent pour les dommages qui résulteraient de sa qualité d’organisateur ou co-organisateur (mise à disposition de moyens ou financement) de compétitions sportives ou autres manifestations. Dans ce cadre, les garanties sont acquises en cas d'effondrement de tribunes ou gradins démontables et de toutes manifestations (*congrès, réunions, assemblées...*) organisées ou co-organisées par le souscripteur.

*C.10.1* - La responsabilité pouvant incomber au souscripteur suite à défaillance de l’organisateur ou de défaut / insuffisance d’assurance est garantie lorsque l’activité a été organisée à la demande du souscripteur avec son concours et / ou son financement.

*C.10.2.* A ce titre, l’assureur devra accorder au souscripteur des garanties conformes aux dispositions de toute législation et réglementation (notamment le code du sport) en cas d’utilisation de la voie publique.

*C.10.3.* Lorsque la réglementation l’exige (code du sport notamment), la qualité d’assuré est étendue aux personnes physiques (participants, bénévoles…), ceux-ci étant tiers entre eux.

*C.10.4.* La garantie est étendue aux dommages subis par le personnel ou le matériel de l’état mis à disposition du souscripteur dans le cadre de l’organisation de ces manifestations.

**C.11** - Les garanties s'appliquent pour les dommages matériels et immatériels (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…) qui résulteraient d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l’eau, survenus dans un local occupé par le souscripteur ou par toute personne dont il responsable pendant une période inférieure à **soixante jours** consécutifs (ex : salle de réunion, centre de congrès…).

*C.11.1* - Il est entendu que les autres détériorations causées à un immeuble mis à disposition ponctuellement ou régulièrement pour les besoins des activités du souscripteur seront prise en charge au titre du présent contrat.

**C.12 -** Les biens confiés sont définis comme étant tout bien meuble que l’assuré ou les personnes dont il est responsable a en dépôt, location, garde, prêt, et/ou qu'il détient à quelque titre que ce soit.

**C.13 –** Le souscripteur peut passer toutes conventions nécessaires à l'exercice de ses activités pouvant comporter transfert de responsabilité et/ou obligation de garantie et/ou renonciation à recours, dès lors qu'elles sont :

*C.13.1* - imposées par les administrations, les entreprises publiques, semi-publiques, groupements, associations, auxquels il peut faire appel (notamment : électricité, gaz, SNCF, opérateurs télécoms, Ministères y compris obligations à l'égard des agents de l'Etat, Aéroports, Douanes, Ponts et Chaussées...),

*C.13.2* - préconisées par les Fédérations, Syndicats, Organisations Professionnelles,

*C.13.3* - usuelles en matière de contrat et notamment de stagiaires, intérimaires et/ou aides bénévoles, de visiteurs, de crédit-bail, de location ou de mise à disposition de biens, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités du souscripteur, sans que cette liste ne soit limitative.

**C.14** – La garantie pollution / atteinte à l’environnement comprend la réparation des dommages causés aux tiers, mais aussi à l’atmosphère, à l’eau, aux sols, aux paysages, aux sites naturels, à la biodiversité et à l’interaction entre ces éléments.

*C.14.1 - La* garantie s’étend également :

*-* aux frais de dépollution des biens (mobiliers ou immobiliers) appartenant au souscripteur ou utilisés par lui ;

*-* aux frais de dépollution des sols et eaux résultant d’une atteinte à l’environnement survenant tant dans l’enceinte des sites de l’assuré qu’à l’extérieur de ceux-ci, exposés en l’absence de réclamation de tiers, soit sur injonction des pouvoirs publics, soit en accord avec l’assureur ;

*-* aux frais indispensable à la prévention d’un risque imminent de pollution accidentelle.

Chacune de ces garanties est accordée dans la limite de 20 % du plafond figurant au tableau des garanties.

**C.15** - A la demande du souscripteur, et dans un délai de 20 jours, l'Assureur s'engage à lui remettre un état des sinistres réglés ou des provisions correspondant aux sinistres en cours.

*C.15.1* - L’assureur informera régulièrement (au moins une fois par an) le souscripteur de l’état des sinistres en cours, adressera copie des règlements adressés aux tiers en cas de sinistre et information du classement des dossiers.

**C.16** – La responsabilité des étudiants assurés est garantie alors que l’étudiant agit dans le cadre des activités proposées par l’établissement.

C.16.1. La garantie est étendue à la responsabilité pouvant incomber au gardien de l’étudiant (y compris lors de stages).

C.16.2. La garantie s’exerce également en cas de dommages causés par un étudiant avec un véhicule qu’il conduit à l’insu du souscripteur (quel que soit le véhicule).

**C.17** – La garantie est étendue à l’utilisation de deux kartings électriques.

D – Exclusions

**Nonobstant toutes autres dispositions contraires, sont seuls exclus de la garantie :**

**D.1 – Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive du représentant légal du souscripteur ;**

**D.2 – Les dommages résultant d’actes de terrorisme ou d’attentats.** Toutefois, la garantie de ces dommages demeure acquise lorsque la responsabilité de l’assuré est recherchée pour défaut d’organisation ;

**D.3 – Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;**

**D.4 – Les dommages causés par :**

**- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome ;**

**- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages :**

* + **frappent directement une installation nucléaire ;**
  + **ou engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire ;**
  + **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire.**

**- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d’une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.** Cette disposition ne s’applique pas aux dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d’une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l’activité nucléaire :

* + met en œuvre des substances radioactives n’entrainant pas un régime d’autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour l’Environnement (ICPE).
  + ne relève pas non plus d’un régime d’autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l’environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la Santé Publique).

Les sources détenues par l’établissement ne sont pas exclues dès l’instant qu’elles ont été déclarées préalablement.

**D.5 – Les conséquences de l’application à l’assuré des dispositions prévues par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil, ainsi que des principes qui s’inspirent des mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable.**

**D.6 – Les dommages causés par une atteinte à l’environnement, dès lors que cette atteinte est soit :**

**- non accidentelle, survenant dans les sites du souscripteur ;**

**- survenant du fait de l’exploitation par l’assuré d’une installation classée pour la protection de l’environnement et soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l’environnement) ;**

**- résultant d’une défectuosité des installations de stockage, de confinement, de transport ou traitement de produits ou déchets polluants connus du souscripteur au moment du sinistre ;**

**D.7 – Les dommages matériels et immatériels** (risques locatifs, recours des voisins et des tiers…) **résultant d’incendie, d’explosion, ou dus à l’action des eaux, lorsqu’ils sont consécutifs à des événements prenant naissance dans les locaux dont l’assuré est propriétaire ou occupant au sens de la législation sur les loyers.** Toutefois, la garantie demeure acquise lorsque ces dommages surviennent dans des locaux dont le souscripteur a l’usage ou la jouissance pour une durée n’excédant pas 60 jours consécutifs.

**D.8 - Les dommages causés lors de la circulation par les véhicules terrestres à moteur, et remorques de plus de 750 kg de PTAC, dont l’assuré est civilement responsable sous réserve des différentes dispositions du présent cahier des charges, et en ce qui concerne notamment :**

*D.8.1* - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur et que ses préposés ou toute personne dont il pourrait être appelé à répondre, utilisent ou déplacent.

*D.8.2* - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'origine des dommages se trouve dans les équipements liés à la fonction « outil » en complément ou à défaut d’assurances souscrites par ailleurs.

*D.8.3* - ceux relevant d’un défaut d’organisation / de fonctionnement de l’assuré suite à un accident de la circulation, ou lorsqu’il est mis en cause du fait de ses activités de réparation / entretien de ses véhicules.

*D.8.4* - ceux causés par les deux kartings électriques dont l’établissement est propriétaire.

**D.9 –– Les dommages causés par les engins aériens dont le souscripteur est propriétaire ou locataire.**

Il est convenu que les drones homologués par la DGAC et d’un poids inférieur à 20 kg que viendrait à utiliser le souscripteur sont garantis dès l’instant qu’ils sont déclarés au préalable à l’assureur et qu’ils sont pilotés par un pilote habilité (y compris dans le cadre d’activités de formations ou de démonstrations).

Sont également garantis les dommages causés par des parachutes, ballons sonde, parapentes, delta planes, ailes tractées, aéromodèles.

**D.10 – Les dommages causés au cours d’épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais), comportant des véhicules terrestres à moteur et soumises par la réglementation en vigueur à l’autorisation préalable des pouvoirs publics.**

**D.11 – Les dommages résultant d’un vol ou d’une tentative de vol commis par les préposés du souscripteur si aucune plainte n’a été déposée à leur encontre.**

**D.12 – Les dommages causés par :**

**- Les moisissures toxiques ;**

**- Les organismes génétiquement modifiés.**

|  |
| --- |
| ARTICLE 3 – ACCIDENTS CORPORELS (Prestation supplémentaire éventuelle) |

DEFINITIONS :

**Assurés :**

* les étudiants et les personnes inscrites auprès du service des sports de l’établissement.

**Accident :** Atteinte corporelle provenant de l’action soudaine et non prévisible d’une cause non intentionnelle.

**Activités assurées :** Participation aux cours hebdomadaires proposés par le service des sports, les stages sportifs et les événements spécifiques.

|  |
| --- |
| A – Définition de la garantie |

Versement par l’assureur des prestations ci-dessous définies, suite à un accident survenant pendant l’exercice des activités assurées.

**A.1** : Décès : versement du capital prévu au tableau des garanties.

*A.1.1* : Bénéficiaire : le conjoint (y compris concubin ou lié par un PACS), à défaut les enfants ou descendants, à défaut les ascendants, à défaut les héritiers de l’assuré.

**A.2** : Invalidité permanente : versement du capital prévu au tableau des garanties après application du taux d’invalidité déterminé suite à expertise médicale, par référence au barème « accident du travail ».

*A.2.1* : Le capital prévu au tableau de garantie est versé en totalité dès que le taux d’invalidité atteint 60 %.

**A.3** : Frais médicaux : remboursement à l’assuré des frais de traitement en complément des prestations réglées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective ou, dès le 1er euro, s’il n’est pas affilié à un régime.

**A.4** : Frais de transport, frais de recherche et secours, frais de rapatriement ou de retour à domicile.

**A.5** : Frais d’adaptation du véhicule et/ou de l’habitation : prise en charge de ces frais lorsque l’accident subi par l’assuré nécessite l’adaptation de son véhicule et/ou de son habitation.

**A.6** : Incapacité temporaire : versement du capital prévu au tableau des garanties lorsque l’assuré est dans l’impossibilité d’exercer ses activités professionnelles.

*A.6.1* : Ce capital est versé à concurrence de la perte de revenus subie par l’assuré lorsqu’il exerce une activité rémunérée ou perçoit une allocation chômage.

*A.6.2* : Ce capital est versé de façon forfaitaire pendant les périodes d’hospitalisation, de séjour en maison de repos, convalescence ou rééducation.

|  |
| --- |
| B – Montant des garanties et franchises |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Garanties** | **Montant des garanties** | **Montant des franchises** |
| Décès | 20.000 € | - |
| Invalidité permanente (réduction selon barème accident de travail) | 50.000 € | 5 % (franchise atteinte) |
| Incapacité temporaire | 50 € / jour pendant 365 jours maxi | 5 jours |
| Frais médicaux (y compris Forfait lunette : 450 € / Prothèse dentaire : 850 € par dent / Prothèse auditive : 1.250 €). | 5.000 € | - |
| Frais de transport, recherche et secours, rapatriement | 5.000 € | - |
| Frais d’adaptation | 10.000 € | - |

|  |  |
| --- | --- |
| C – Dispositions particulières |  |

C-1 : La garantie décès est étendue aux événements cardiaques et / ou vasculaires.

C-2 : Le capital « incapacité temporaire » est également versé de façon forfaitaire lorsque l’accident subi par l’assuré nécessite le recours à un service d’aide-ménagère ou de garde malade, pendant toute la période ou le recours à ce service est nécessaire.

C-3 : La garantie « Frais médicaux » est étendue aux frais médicaux prescrits par un médecin mais non-remboursés par la Sécurité Sociale.

C-4 : La garantie des frais de transport s’exerce tant pour les frais exposés suite à l’accident (aller et retour vers les établissements médicaux et le domicile de l’assuré), que pour les frais exposés pour se rendre aux consultations et soins divers rendus nécessaires par l’accident, et les frais supplémentaires exposés pour se rendre sur le lieu de travail ou d’étude de l’assuré (dès lors que l’assuré ne peut plus utiliser son moyen de transport habituel).

C-5 : Les garanties s’exercent également lors des trajets effectués pour se rendre (aller / retour) sur les lieux d’exercice des activités assurées.

|  |
| --- |
| D – Exclusions |

Sont seuls exclus de la garantie :

**D-1 : Les accidents résultant d’usage de drogues ou de médicaments non prescrits.**

**D-2 : Le suicide ou tentative de suicide.**

**D-3 : Les dommages subis par l’assuré dès lors qu’ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents de travail ou de service.**

**D-4 : La participation volontaire à une rixe, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou sabotage.**

|  |
| --- |
| ARTICLE 4 – PROTECTION FONCTIONNELLE (prestation supplémentaire éventuelle facultative) |

**Définition :**

**Assuré :**

La qualité d'assuré est accordée au souscripteur, et de façon secondaire aux personnes physiques suivantes :

* ensemble des membres du conseil d’administration ;
* préposés (fonctionnaires, contractuels…) quels que soit leurs statuts ainsi que les bénévoles,

Au titre des présentes, les assurés personnes physiques sont considérées comme tiers entre eux.

Par extension, les anciens agents ou les membres de la famille de l’agent ou de l’élu bénéficient de ces mêmes garanties.

La qualité d’assuré sera accordée par l’assureur pour les agents visés par le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 (La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d’une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de son employeur à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. Lorsque l’agent sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, cette demande est formulée auprès de son employeur à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire).

|  |
| --- |
| A – Objet de l’assurance |

Les garanties accordées visent à prendre en charge **les frais de protection et défenses des intérêts** des personnes physiques assurées, **notamment lorsque ces frais sont mis à la charge de la collectivité** par toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection fonctionnelle.

|  |
| --- |
| B – Frais de défense des intérêts de l’assuré (protection juridique) |

**B.1 - Défense des intérêts de l’assuré :**

L’assureur garantit au souscripteur l’organisation et la prise en charge des frais de défense de l’assuré et consécutifs à toute action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre de l'un de ses agents / élus poursuivi pénalement à l'occasion de faits ne présentant pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cadre, l’assureur s’engage à :

* délivrer à l’assuré toutes informations et conseils relatifs à ses droits et à la sauvegarde de ses intérêts ;
* assister l’assuré dans le recherche d’une solution amiable ou transaction, y compris à la demande de l’assuré au travers de l’organisation d’une procédure d’arbitrage ;
* permettre à l’assuré de faire valoir ses droits devant toutes les juridictions, à travers la prise en charge des :
  + frais nécessaires à la constitution du dossier, les consignations ;
  + honoraires d’avocats, frais d’avoués, des auxiliaires de justice, d’huissiers, honoraires d’experts.
* Donner les moyens à l’assuré de faire exécuter la décision obtenue à travers notamment la prise en charge d’honoraires d’huissier.

Aucune demande de remboursement des frais engagés pour sa défense ne pourra être adressée à l’assuré en cas de condamnation définitive, sauf lorsque les dispositions statutaires ou légales le prévoient.

Par extension, l’assureur donnera à l'assuré les moyens de faire valoir ses droits en défense comme en recours devant toute commission ou à l’occasion de toute enquête ou mesure d’instruction (notamment audition libre) préalablement à l’octroi de la protection fonctionnelle ou pour les faits n’en relevant pas dès l’instant qu’ils ne présentent pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice des fonctions.

**B.2 – Frais de protection de l’assuré :**

L’assureur assume les dépenses engagées par la collectivité pour la protection des intérêts de l’assuré ou de sa famille (notamment les frais de recours), victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, en vertu de toutes dispositions légales ou réglementaires.

Ces frais comportent notamment :

* Les frais de protection juridique de l’assuré (honoraires d’avocat, d’auxiliaires de justice…) ;
* Les frais de gardiennage, de protection de la personne physique…

**B.3 – Limitations de la garantie :**

|  |  |
| --- | --- |
| Seuil d’intervention | **Néant** |
| Plafond global de garantie | **25.000 € par sinistre**  *(par sinistre, il faut entendre toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie).* |
| Plafonds d’honoraires | Barème détaillé à fournir par l’assureur.  **Les plafonds s’entendent par assuré et non par procédure**. |

**B.4 – Exclusions :**

**Sont exclus de la garantie :**

**- les sinistres opposant directement l’agent/élu à la collectivité souscriptrice ;**

**- les sinistres résultant d'une faute intentionnelle / dolosive de l’assuré au sens de l'article L113-1 du Code des assurances ;**

**- la défense d’intérêts personnels de la personne physique étrangers à sa qualité ou à ses fonctions au profit du souscripteur ;**

**- la guerre civile ou étrangère,**

**- la participation active de l’assuré à des émeutes, à des actes terroristes ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (l'assureur en supportant la charge de la preuve – article L121-8 du Code des assurances) ;**

**- les sinistres liés aux contentieux électoraux :**

**-** **les infractions au Code de la route alors que l’assuré présente un taux d’alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, ou lors d’un déplacement privé ;**

**Ne sont pas pris en charge : les amendes pénales ou civiles, les astreintes, les condamnations en principal et intérêts, les cautions pénales, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires.**

|  |
| --- |
| C – Dommages subis par une personne physique assurée |

**C.1 - Etendue de la garantie :**

L’assureur prend en charge les sommes dues par l’employeur public en réparation des dommages subis par tout assuré en vertu de l'obligation lui incombant du fait notamment des dispositions de l’article L 134-4 du code général de la fonction publique et suivants.

Sont concernés l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l’assuré dans l'exercice de ses fonctions ou par la famille de celui-ci et dans le cadre des dispositions légales précitées.

S'agissant des dommages corporels, la garantie intervient à défaut ou en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève l’assuré.

**C.2 - Plafonds de prise en charge des dommages subis par l’assuré :**

|  |  |
| --- | --- |
| Les garanties seront accordées **sans seuil d’intervention ou de franchise** dans les limites suivantes | |
| dommages **corporels** / immatériels consécutifs | 150 000 € |
| dommages **matériels** / immatériels consécutifs | 60 000 € |
| dommages **immatériels** non consécutifs | 30 000 € |

La garantie intervient en complément ou à défaut du responsable lorsque celui-ci est non identifié ou insolvable et que la collectivité doit prendre en charge les préjudices de l’agent.

**C.3 – Exclusions :**

**Sont exclus de la garantie :**

**- les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l’agent/élu au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances ;**

**- à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des actes terroristes ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (l'assureur en supportant la charge de la preuve – article L.121-8 du Code des assurances) ;**

**-** **les infractions au Code de la route alors que l’assuré présente un taux d’alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur ou un usage de produits stupéfiants.**

|  |
| --- |
| D – Assistance psychologique des élus |

L’assureur prend en charge les frais d’assistance psychologique des élus visés par l’article L 2123-34 du Code général des collectivités territoriales et pour lesquels la protection fonctionnelle a été reconnue.

|  |
| --- |
| E – Fonctionnement de la garantie |

**E.1 : Libre choix de l’avocat**

S'il convient de constituer un avocat (garantie B), l'assuré aura le droit, soit de le choisir lui-même, soit solliciter par écrit l’assureur pour connaître le nom d’un avocat.

**E.2 : Fonctionnement de la garantie dans le temps**

L’assureur prend en charge les litiges dont la première réclamation écrite émanant du tiers ou de l’assuré est postérieure à la date de prise d'effet du contrat, même si le fait générateur est antérieur, dès l’instant que le caractère conflictuel n’était pas connu à la date d’entrée en vigueur du contrat.

L’assureur s’engage à prendre en compte tout sinistre dont le fait générateur est survenu pendant la période de validité du présent contrat, dès l’instant qu’il a été déclaré dans les 12 mois suivant le terme du présent contrat.

**E.3 : Territorialité**

La garantie s'appliquera aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

- France (tous territoires),

- Autres Etats membres de l’U.E.,

- Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Royaume uni et Suisse.

|  |
| --- |
| F – Modalités de gestion des garanties |

En cas de sinistre, le souscripteur informe l’assureur, que l’auteur soit ou non identifié.

Il informe l’agent de cette transmission et des modalités de prise en charge des honoraires de conseil qu’il aura choisi (transmission des plafonds de garantie).

L’assureur valide la prise en charge et propose à l’agent un mode opératoire pour la mise en œuvre de sa défense, en concertation avec le souscripteur.

Une double mission pourra être confiée à l’avocat mandaté par l’assureur :

* le conseil et la défense des intérêts de l’agent ou de l’élu;
* la représentation de l’agent ou de l’élu aux audiences.

L’assureur pourra sur demande prendre en charge directement les honoraires correspondant aux recours à un professionnel (avocat, huissier…) dans la limite des plafonds de garanties prévus par le contrat (tiers payant).

**Lorsque l’auteur n’est pas identifié,** l’assureur indemnise l’assuré du préjudice qu’il a subi, le montant du préjudice faisant l’objet d’un accord avec le souscripteur. **Lorsque l’auteur est insolvable**, l’assureur effectue l’avance du préjudice à l’assuré, l’assureur étant alors subrogé dans les droits du souscripteur envers l’auteur.

**Important :** le titulaire s’engage à fournir au souscripteur un état détaillé des sinistres indiquant la ventilation des dépenses pour chaque garantie, par nature de frais engagés et faisant apparaitre les recours obtenus

ARTICLE 5 – ELEMENTS D’INFORMATIONS TECHNIQUES

Il est joint en annexe un questionnaire d’appréciation des risques. Ce questionnaire fait partie intégrante du présent cahier des clauses particulières.

A noter la présence :

* d’un drone de type « Matrice 350 RTK »
* de deux kartings électriques.

Composition du centre de santé de l’UPEC :

* 4 médecins
* 3 infirmières
* 4 psychologues.

Ils sont salariés (CDI, CDD ou vacataires).

Actes effectués dans le Centre de Santé (CDS) : actes de médecine générale, des actes de soins infirmiers et de suivi psychologique. Pas de soins dentaires, pas de chirurgie, pas de radiologie, et pas d’anesthésie.

ARTICLE 6 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur est titulaire depuis le 1er janvier 2020 d’un contrat souscrit auprès de la MAIF qui prend fin le 31/12/2024 à minuit (terme normal du marché). Les franchises du contrat sont équivalentes à celles demandées.

La sinistralité est jointe en annexe.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l’engagement de la présente consultation et la date de prise d’effet du contrat.

FICHE DE TARIFICATION (annexe à joindre obligatoirement à l’acte d’engagement)– page 1 sur 2

CONDITIONS FINANCIERES (en euros)

Les montants indiqués en euros sont provisionnels et peuvent varier avec l’assiette de cotisation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RESPONSABILITE CIVILE – solution franchise de base | | |
|  | H.T. | T.T.C. |
| **ASSIETTE DE COTISATION** : | - Masse salariale hors charges (233 002 782€ base 31/12/2023)  - Autre - préciser : | |
| **Taux de cotisation** : |  |  |
| **Cotisation provisionnelle** 2025 hors frais et accessoires : |  |  |
| Frais et accessoires non compris ci-dessus : |  | |
| **Cotisation TOTALE :** | |  |
| Indexation :  Indiquer la date et la valeur de l’indice de référence |  | |
| RESPONSABILITE CIVILE - Variante Franchise : article 2.B | | |
|  | H.T. | T.T.C. |
| **ASSIETTE DE COTISATION** : | - Masse salariale hors charges (233 002 782€ base 31/12/2023)  - Autre - préciser : | |
| **Taux de cotisation** : |  |  |
| **Cotisation provisionnelle** 2025 hors frais et accessoires : |  |  |
| Frais et accessoires non compris ci-dessus : |  | |
| **Cotisation TOTALE :** | |  |
| Indexation :  Indiquer la date et la valeur de l’indice de référence |  | |

FICHE DE TARIFICATION (annexe à joindre obligatoirement à l’acte d’engagement)– page 2 sur 2

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ARTICLE 2 : RESPONSABILITE DETENTEUR DE SOURCES DE RADIOACTIVITE | | | |
| Mode de calcul de la cotisation :  (Assiette / taux / forfait / taxes…) |  | | |
| **Cotisation provisionnelle** 2025 hors frais et accessoires : | HT | | TTC |
| Frais et accessoires non compris ci-dessus : |  | | |
| **Cotisation provisionnelle annuelle TOTALE TTC :** | | |  |
| **Indexation :**  Si oui indiquer dénomination et date de valeur de l’indice de référence | OUI /  NON |  | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Prestation supplémentaire éventuelle ARTICLE 3 : ACCIDENTS CORPORELS | | | |
| Mode de calcul de la cotisation :  (Assiette / taux / forfait / taxes…) |  | | |
| **Cotisation provisionnelle** 2025 hors frais et accessoires : | HT | | TTC |
| **Indexation :**  Si oui indiquer dénomination et date de valeur de l’indice de référence | OUI /  NON |  | |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE FACULTATIVE : ARTICLE 4 : PROTECTION FONCTIONNELLE | | | |
| Mode de calcul de la cotisation :  (Assiette / taux / forfait / taxes…) |  | | |
| **Cotisation provisionnelle** 2025 hors frais et accessoires : | HT | | TTC |
| Frais et accessoires non compris ci-dessus : |  | | |
| **Indexation :**  Si oui indiquer dénomination et date de valeur de l’indice de référence | OUI /  NON |  | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fait à :**  **Le :** | **Signature du candidat et cachet :** |

FICHE DE GESTION (annexe à joindre obligatoirement à l’acte d’engagement)

Les engagements en matière de gestion sont pris par le candidat ou son mandataire :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ENGAGEMENTS EN MATIERE DE GESTION** | Réponse | Qui assume l’engagement ?  Cocher la case | |
| Candidat | Mandataire |
| **FOURNITURE DE DONNEES STATISTIQUES** | | | |
| Le souscripteur souhaite disposer d’un état de sinistralité détaillé reprenant les circonstances de chaque sinistre et l’état des dossiers provisionnés : | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Le souscripteur souhaite obtenir 2 éditions statistiques annuelles (Mars et septembre) | **OUI /**  **NON** |  |  |
| GESTION DU CONTRAT | | | |
| Fourniture d’attestations sous 72 h ouvrées ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Réponse aux questions sur les conventions sous 72h ouvrées ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Transmission des avenants en moins de 20 jours ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Un déplacement annuel est-il intégré dans la prestation ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| GESTION DES SINISTRES | | | |
| Possibilité de libre choix de l’avocat en charge du dossier | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Si oui, les honoraires un barème de remboursement est-il imposé ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Réponses aux questions concernant l’avancement des sinistres en cours sous 72h ouvrées ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Désignation d’un expert sous 72h ouvrées **maximum** à compter de la réception de la déclaration de sinistre ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Les rapports rédigés par l’expert désigné par l’assureur sont-ils remis au souscripteur ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Les mémoires rédigés par l’avocat sont-ils remis au souscripteur pour avis ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| MOYENS MIS A DISPOSITION | | | |
| Mise à disposition d’un interlocuteur privilégié pour la gestion du contrat ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Mise à disposition d’un interlocuteur privilégié pour la gestion des sinistres ? | **OUI /**  **NON** |  |  |
| Des outils de suivi et de gestion des sinistres par internet sont-ils mis à disposition ? | **OUI /**  **NON** |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Fait à :**  **Le :** | **Signature du candidat et cachet :** |

|  |
| --- |
| FICHE DE RESERVES (annexe à joindre obligatoirement à l’acte d’engagement) – page 1 sur 1 |

|  |  |
| --- | --- |
| Pyramide des textes applicables (*Cocher obligatoirement la case correspondant à la situation)* | |
| **CASE** | **Lisibilité de l’offre : ordre de priorité des pièces contractuelles (article 6 de l’AE) et position des textes de l’assureur (conditions générales / conventions spéciales / projet de contrat…), lesquels doivent être joints à l’offre.** |
| **1** | L’offre n’est complétée par aucun texte de l’assureur. |
| **2** | L’offre est complétée par les textes de l’assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s’appliquent que lorsqu’elles sont plus favorables à l’assuré. Les exclusions de ces textes ne s’appliquent que dans le cas où elles ne sont pas contraires à des dispositions du CCP. |
| **3** | L’offre est complétée par les textes de l’assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s’appliquent que lorsqu’elles sont plus favorables à l’assuré. L’intégralité des exclusions de ces textes s’appliquent, y compris lorsqu’elles sont contraires à des dispositions du CCP. |
| **4** | L’offre est constituée exclusivement par les textes de l’assureur. Les dispositions du CCP ne sont pas appliquées. |

|  |
| --- |
| Sauf si vous acceptez intégralement les dispositions contenues dans les pièces du dossier de consultation, indiquez les réserves et / ou observations que vous souhaitez formuler et rendre applicables au marché : |
| Réserves / observations sur les définitions du CCP : |
| Réserves / observations sur les montants de garantie du CCP : |
| Réserves / observations sur les montants de franchises du CCP : |
| Réserves / observations sur les dispositions du CCP : |
| Autres réserves / observations : |

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à :  Le : | Signature du soumissionnaire : |